

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD48 (3ème Rect)

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* L'article L. 2122-13 est ainsi rédigé :

« "Art.L. 2122-13. - Les redevances pour les services offerts sur les infrastructures de services ne peuvent être supérieures au coût de la prestation majoré d'un bénéfice raisonnable. Ces redevances incitent les gestionnaires à utiliser de manière optimale leurs ressources et les technologies disponibles." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les principes de pertinence et de justification des redevances doivent être inscrits dans la loi, de façon à exclure toute facturation de coûts sans lien avec la prestation rendue.

À l'instar des autres industries de réseau régulées, il convient d'inciter, via la fixation des redevances, les exploitants d'installations de services à maîtriser leurs coûts tout en veillant à la qualité du service fourni.